

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 21/10/2024 - 14642 - 2010 D 00819 - 524 977 030 - ABSO INVEST

**ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE  
DE LA SOCIETE ABSO INVEST**

---

*Entre*

**La société ABSO COURTAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 14 rue Dupont des Loges, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 439 008 368.

*Représentée par Monsieur Fabien MARILLEY en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes*

Ci-après dénommés ensemble le **Cédant**  
D'une part

*Et*

**Monsieur Fabien MARILLEY**, demeurant à RENNES (35000), 3 rue Colonel Pichot, né le 22 mai 1969 à RIS ORANGIS (91)

Marié avec Madame Maud DERAM à la mairie de RENNES (35), le 2 juillet 2011 à sous le régime de la séparation de biens pure et simple, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Marc LAINE, notaire à RENNES (35), le 14 juin 2011, lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommée le **Cessionnaire**  
D'autre part

*Lesquels préalablement à la cession de parts sociales objet des présentes, ont exposé ce qui suit:*

**EXPOSÉ**

**I. Caractéristiques de la société ABSO INVEST**

**La société ABSO INVEST** (ci-après la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (35000), du 15 septembre 2010.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 524 977 030, le 17 septembre 2010.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son siège social est fixé à RENNES (35000), 14 rue Dupont des Loges.

Son exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

FM

Son capital s'élève à la somme de mille euros (1.000 €) et est divisé en cent (100) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées de la manière suivante :

à Monsieur Fabien MARILLEY,  
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci ..... 99 parts  
numérotées de 1 à 99  
à la société ABSO COURTAGE,  
une part sociale en pleine propriété, ci .....1 part  
numérotée 100

Monsieur Fabien MARILLEY exerce les fonctions de gérant.

Aux termes de l'article 11.2 des statuts « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.* »

La Société a pour objet :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, sociétés civiles et sociétés commerciales, françaises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou option d'achat, de négociation ou de toute autre manière.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'n respecter le caractère civil.

Son établissement principal est situé au siège social. Il est identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 524 977 030 00013.

*En conséquence, il est passé à la cession des titres objet des présentes (ci-après la **Cession**).*

## **II.- Patrimoine de la Société**

I.- La Société ne détient aucun patrimoine immobilier.

*En conséquence, il est passé à la cession des titres objet des présentes (ci-après la **Cession**).*

## **CESSION**

### **Article 1.- Cession de parts sociales**

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété d'une **(1) part sociale**, numérotée 100, lui appartenant dans le capital de la Société (ci-après la **Part**), au Cessionnaire, ce que ce dernier accepte expressément.

### **Article 2.- Transfert de propriété et jouissance**

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts à compter de ce jour ; il en a la jouissance à compter de ce même jour.

FM

Il est subrogé, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Parts Sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

### **Article 3.- Prix**

#### **3.1. Détermination du prix**

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **dix euros (10 €)**.

#### **3.2. Paiement du prix**

Le Cessionnaire règle ce jour au Cédant par virement l'intégralité du prix, soit la somme de dix (10 €) euros, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve de la réalisation du virement.

Dont quittance  
Sous réserve de la réalisation du virement.

### **Article 4.- Charges et conditions générales**

La Cession est consentie et acceptée, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

#### **4.1. A la charge du Cessionnaire**

##### **a.- Obligations générales**

Le Cessionnaire devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé ; il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants (perception de tous dividendes ...).

##### **b.- Obligations aux dettes**

A l'égard des tiers et en conformité avec les dispositions de l'article 1857 du Code civil, le Cessionnaire devient responsable du paiement de toutes les dettes sociales qui seront exigibles à compter de ce jour, le Cédant reste tenu des dettes exigibles jusqu'à ce jour.

Dans les rapports entre le Cédant et le Cessionnaire et avant que la Cession ne devienne opposable aux tiers, si les créanciers poursuivent le Cédant pour les dettes non exigibles à ce jour, le Cessionnaire sera tenu de les indemniser pour toutes les sommes qu'il serait amené à régler au lieu et place de la Société.

Réciproquement, si les créanciers poursuivent le Cessionnaire pour les dettes exigibles à ce jour, le Cédant sera tenu de les indemniser pour toutes les sommes qu'il serait amené à régler au lieu et place de la Société.

FM

#### **4.2. A la charge du Cédant**

Le Cédant devra, à première demande du Cessionnaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de la Cession, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des Parts Sociales et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.

#### **4.3. Comptes Courants**

Le Cédant déclare détenir un compte courant d'associé créateur dans les livres de la Société dont le solde s'élève à ce jour à deux mille quatre cent soixante-huit euros et 95 cents (2.468,95 €).

Le Cessionnaire s'engage à rembourser ce compte courant dans les huit jours qui suivent la signature des présents, ce que le Cédant accepte.

#### **Article 5.- Origine de propriété**

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, en rémunération d'un apport en numéraire.

#### **Article 6.- Déclarations**

##### **6.1. Concernant les parties**

Le représentant de la société ABSO COURTAGE, Cédant, déclare, en ce qui concerne la société qu'il représente :

- que la société a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappées de menace de dissolution ;
- qu'il la représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France.

Le Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs, prévus par la loi du 5 mars 2007 ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique.

##### **6.2. Concernant les Parts Sociales**

###### **a.- Disponibilité des Parts**

Le Cédant déclare :

FM

- que les Parts Sociales sont entièrement libérées ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Parts Sociales, comme rappelé dans l'origine de propriété qui précède ;
- qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société, et que la clause d'agrément a été respectée ;
- que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

### **6.3. Concernant la Société**

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale de la Société, notamment pour en être déjà associé en son nom personnel.

### **Article 7.- Déclarations fiscales**

#### **7.1. Affectation du résultat**

Le Cessionnaire bénéficiera de l'intégralité du résultat réalisé au titre de l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2024.

#### **7.2. Enregistrement**

La Cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation, définis à l'article 726 du Code général des impôts.

#### **7.3. Plus-Values**

Compte tenu du prix de cession, le Cédant ne réalise aucune plus-value.

### **Article 8.- Formalités**

#### **8.1. Agrément**

Conformément à l'article 11.2 des statuts, la présente Cession ne nécessite pas d'agrément.

#### **8.2. Opposabilité aux tiers**

La Cession fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi, et notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

#### **8.3. Opposabilité à la Société**

Le Cédant et le Cessionnaire dispensent le gérant de la signification de la cession par acte extrajudiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

FM

## **Article 9.- Dispositions diverses**

### **9.1. Frais**

Tous les droits et frais de la Cession, et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

### **9.2. Election de domicile**

Pour l'exécution de la Cession et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social ci-dessus indiqués.

### **9.3. Notification**

Toute notification par l'une des Parties en vertu de la Cession devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou encore par acte extrajudiciaire.

Elle sera toujours réputée avoir été faite à la date de première présentation. Tous les délais mentionnés dans la Cession commenceront à courir le lendemain de cette première présentation.

### **9.4. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à la Cession ou d'en requérir l'accomplissement.

### **9.5. Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la Cession exprime l'intégralité du prix convenu.

## **Article 10.- Signature électronique**

Le présent acte de Cession est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que la Cession est signée sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

FM

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Cession signée sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Cession signée sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnaît par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte sera remise à chacun des signataires.

\*

Après lecture, le présent acte a été paraphé et signé par Monsieur Fabien MARILLEY, Cessionnaire, et en qualité de représentant de la société ABSO COURTAGE, Cédant.

Le 02 août 2024 | 15:28 CEST  
La société ABSO COURTAGE  
Représentée par M. Fabien MARILLEY

Le 02 août 2024 | 15:28 CEST  
Monsieur Fabien MARILLEY

*Fabien Marilley*

*Fabien Marilley*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
RENNES  
Le 03/09/2024 Dossier 2024 00025718, référence 3504P61 2024 A 03922  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**ABSO INVEST**

Société Civile au capital de 1.000 euros  
14 rue Dupont des Loges – 35000 RENNES  
524 977 030 RCS RENNES

---

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
MODIFICATIONS STATUTAIRES  
POUVOIRS**

*Le soussigné,*

*Monsieur Fabien MARILLEY,*

*Agissant en qualité de seul associé (ci-après l'Associé) de la société **ABSO INVEST** (ci-après la Société),*

A pris les décisions suivantes concernant la Société, en application des statuts :

\*

**PREMIERE DECISION.- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'Associé décide de transférer le siège de RENNES (35000) - 14 rue Dupont des Loges, à RENNES (35000) - 28 ter avenue Sergent Maginot.

**DEUXIEME DECISION. - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**a.-** En conséquence de la décision précédente, l'Associé décide de modifier l'article 5 des statuts, de la manière suivante :

«Article 5.- SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à RENNES (35000) - 28 ter avenue Sergent Maginot.»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**b.-** L'Associé, en conséquence de la cession par la société ABSO COURTAGE (439 008 368 RCS RENNES) à Monsieur Fabien MARILLEY, de la pleine propriété d'une (1) part sociale lui appartenant dans le capital de la Société intervenue aux termes d'un acte sous signature privée en date de ce jour, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

**« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de mille euros (1.000 €) par apports en numéraire. »*

FM

**« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement attribuées à Monsieur Fabien MARILLEY. »*

c.- Compte tenu de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, l'Associé décide de supprimer les articles 27 et 28 des statuts, devenus sans objet, et de modifier l'article 1 des statuts de la manière suivante :

**« Article 1 - FORME**

*La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (35000), du 15 septembre 2010.*

*Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 524 977 030, le 17 septembre 2010.*

*Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts. »*

**TROISIEME DECISION. - POUVOIRS**

L'Associé donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par l'Associé après lecture.

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le 02 août 2024 | 15:28 CEST  
Monsieur Fabien MARILLEY

*Fabien Marilley*

# ABSO INVEST

Société civile au capital de 1.000 euros

28 ter avenue Sergent Maginot – 35000 RENNES

524 977 030 RCS RENNES

---

## STATUTS

*Fabien Marilley*



**Article 1 - FORME**

**La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (35000), du 15 septembre 2010.**

**Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 524 977 030, le 17 septembre 2010.**

**Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.**

**Article 2 : OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, sociétés, civiles et sociétés commerciales, françaises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou option d'achat, de négociation et de toute autre manière.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

97  
97

**Article 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de « ABSO INVEST ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

**Article 4 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**Article 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **RENNES (35000) - 28 ter avenue Sergent Maginot.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 6 : FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de mille euros (1.000 €) par apports en numéraire.

**Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement attribuées à Monsieur Fabien MARILLEY.

21  
91

**Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmentée par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

**Article 9 : DEPOT DE FONDS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ses fonds, la fixation des intérêts, etc...sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

**Article 10 : PARTS SOCIALES**

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

**Article 11 : CESSION DES PARTS SOCIALES**

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seings privés de cession.

94  
91

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.
3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette autorisation, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la constitution à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offerts, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

**Article 12 : TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES**

1. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ; légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne les conjoints, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.
2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
3. Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative, le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix d'achat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 9% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

CP  
dt

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

### **Article 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1. Dans ses rapports avec des coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagement sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous les biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

### **Article 14 : DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire, ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demande la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité par ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 15 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.
3. La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 16 : GERANCE**

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».
2. Est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Fabien MARILLEY  
Demeurant 26 rue Mauconseil 35000 RENNES

3. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

9/1  
9/1

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
  - acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
  - contracter tous emprunts pour le compte de la société,
  - contracter toutes hypothèques et autre garanties sur les actifs sociaux.
4. Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
  5. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
  6. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

7. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

#### **Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés, peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

#### **Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES**

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, mêmes les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social peuvent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant explicitement être mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### **Article 19 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### **Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide de l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leur mandat.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

#### **Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exceptions ni réserves.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction de capital,
- la progression ou dissolution anticipée de la société,

- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
  - la modification de la répartition des bénéfices.
2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

#### **Article 22 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

#### **Article 23 : COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

#### **Article 25 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

94  
94

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **Article 26 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **Article 27 : PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION**

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

#### **Article 28 : PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.